

LETTRE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Annie Berland
Laurent Bloch

Acceptation d'une offre d'indemnisation de l'ONIAM
quelles conséquences ?

Si en apparence l'acceptation de l'offre d'indemnisation proposée par l'ONIAM, dans le cadre de la procédure de règlement amiable, vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, la réalité est parfois plus complexe (*Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2026, n° 25-11.839, F-D ; Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2026, n° 25-14.810, F-D*)

L'ONIAM peut être amené dans le cadre de la procédure de règlement amiable qui se déroule devant les CCI à émettre une offre d'indemnisation dans deux circonstances particulières.

La première, la plus évidente, est celle où l'ONIAM est le régleur en première ligne. Il s'agit ici de l'application de l'article L. 1142-17 du Code de la santé publique qui prévoit que l'indemnisation incombe à l'ONIAM en présence d'une infection nosocomiale à l'origine d'un DFP de plus de 25 % ou du décès du patient ou bien encore en présence d'un accident médical non fautif remplissant les critères d'anormalité et de gravité prévus par l'article L. 1142-1 II du Code de la santé publique. Suivant l'avis de la CCI, l'ONIAM doit (en principe) proposer une offre d'indemnisation dans un délai de quatre mois. S'il ne le fait pas ou bien que la victime refuse l'offre, cette dernière n'aura d'autres choix que de saisir la juridiction compétente. À l'inverse, si la victime accepte l'offre, cette acceptation vaut transaction.

La seconde hypothèse est celle où l'ONIAM a émis une offre suite à un refus de l'assureur du responsable de suivre l'avis de la CCI ou bien encore lorsque la victime, face à une offre manifestement déraisonnable, a demandé à l'ONIAM de se substituer. Là encore, l'acceptation de l'offre émanant du fonds vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ces deux hypothèses de transactions ont des conséquences différentes pour la victime et pour les éventuels responsables.

En ce qui concerne la victime, celle-ci en acceptant l'offre, renonce (sauf aggravation) à toutes actions judiciaires lui permettant d'obtenir un montant supérieur. Il en va différemment s'il s'agit d'une offre provisionnelle. En effet, l'acceptation d'une offre provisionnelle peut être une bonne stratégie pour une victime, car si cette acceptation vaut transaction, elle vaut transaction dans le périmètre du protocole transactionnel. Autrement dit, elle fixe ainsi définitivement le droit à indemnisation dans son principe, mais

bien évidemment les postes de préjudices qui ne sont pas encore connus au jour de la transaction seront discutés lors de la liquidation. Aussi, dans l'hypothèse où l'offre du fonds est insuffisante quant à l'offre définitive, si la victime saisit le juge, ce dernier ne pourra pas remettre en question le droit à indemnisation. Seul sera en débat, devant lui, la question des préjudices définitifs (*Cass. 1^{ère} civ., 20 oct. 2021, n° 19-25.399*). La victime peut ainsi avoir intérêt à accepter une offre provisionnelle peu généreuse sachant que le montant définitif sera fixé par le juge, si elle refuse la seconde offre présentée par l'ONIAM. Cette stratégie peut être particulièrement intéressante en présence d'une compétence du juge judiciaire que l'on sait bien plus généreux que le juge administratif.

Une décision récente vient ajouter à cette construction (*Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2026, n° 25-11.839, F-D*). La Cour de cassation a, à cette occasion, rappelé que si l'acceptation par la victime de l'offre provisionnelle de l'ONIAM met fin à toute contestation relative à son droit à réparation, elle ne fait pas obstacle à une demande d'indemnisation complémentaire après la consolidation au titre d'un poste de préjudice temporaire. Autrement dit, il est parfaitement possible d'obtenir, malgré la transaction, une indemnisation, non pas d'un poste de préjudice définitif, mais bien d'un préjudice temporaire dès lors que celui-ci n'a pas été indemnisé dans le cadre de l'offre provisoire ou bien l'a été insuffisamment, faute d'être entièrement caractérisé. Dans l'affaire en question, la victime a ainsi pu obtenir une indemnisation complémentaire au titre de ses souffrances endurées alors même que ces dernières figuraient dans le protocole transactionnel relative à l'offre provisionnelle. Il faudra donc que l'ONIAM soit désormais très attentif quant à la rédaction de ses protocoles.

En ce qui concerne les éventuels responsables, l'ONIAM peut, sur la base de la transaction, se retourner contre eux. Ce recours va d'ailleurs au-delà du périmètre de la transaction et l'on mesure alors très bien l'effet relatif de celle-ci. Ainsi, si une CCI rend un avis par lequel était engagée la responsabilité de plusieurs établissements hospitaliers et que l'ONIAM s'est substitué, il est parfaitement possible que le juge mette hors de cause différents établissements pour ne retenir, *in fine*, la responsabilité que d'un seul. En effet, le juge n'est pas tenu par le protocole transactionnel signé entre la victime et l'ONIAM. Dans le cadre de son recours, l'ONIAM ne peut se voir opposer cette transaction pour limiter son recours (*CE, 7 juin 2023, n° 448871*). De manière générale, l'ONIAM dispose d'un recours contre toute personne qu'il estime responsable même une personne qui avait transigé en tant que co-responsable dans le cadre d'une procédure CCIAM (*Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2022, n°21-16.022*).

Enfin, il faut ajouter que tant que la victime n'a pas accepté l'offre du fonds, le délai de prescription de son action en recours ne court pas (*Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2026, n° 25-14.810, F-D*).

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Perte d'un élément du dossier médical et faute : Cass. 1^{ère} civ., 2 septembre 2026, n° 25-12.732, F-D. Depuis une jurisprudence désormais constante, il est acquis que l'absence d'une pièce médicale dans le dossier du patient met le professionnel de santé en grand danger dès lors que le juge peut déduire de cette absence de pièce une faute technique (défaut de surveillance - *Cass. 1^{ère} civ., 22 juin 2017 n° 16-21296* - ou non-respect des préconisations - *Cass. 1^{ère} civ., 26 sept. 2018, n° 17-20.143-*). Curieusement une cour d'appel entendait limiter la portée de cette jurisprudence aux hypothèses de perte de l'entier dossier. Sans surprise, le juge du Droit rappelle que le renversement de la charge de la preuve de la faute technique issue de la jurisprudence de 2018 s'applique non seulement lorsque le dossier médical n'est pas communiqué, mais également lorsqu'il manque un élément de celui-ci. Il s'agissait en l'espèce de l'absence de justification de l'enregistrement des données électroniques et de conservation des données d'activité du robot utilisé lors de la procédure d'ablation de fibrillation auriculaire.

La compétence judiciaire dans la réparation des dommages corporels dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement : TC, 8 juin 2026, n° 4374, Lebon T. Si le juge judiciaire était déjà compétent, en toutes

hypothèses, pour apprécier de la légalité et du maintien d'une décision d'hospitalisation sans consentement (TC, 8 déc. 2025, n° C4279, Lebon), la question de sa compétence, pour indemniser les conséquences dommageables d'accidents médicaux survenus dans ce cadre, pouvait se poser, dès lors naturellement que l'hospitalisation relevait du secteur public. Dans un souci de simplification, le Tribunal des conflits tranche en faveur de la compétence du juge judiciaire pour connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité des établissements publics de santé à raison des dommages causés par tous les actes qui se rattachent à une mesure d'isolement ou de contention, y compris chimique, prise au cours d'une hospitalisation.

Aléa thérapeutique et l'imputabilité du dommage : Cass. 1^{ère} civ., 3 juin 2026, n° 25-13.456, F-D. En matière d'accidents médicaux, la condition d'imputabilité est remplie lorsque le dommage a été provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soin, ce qui implique soit qu'il présente un caractère distinct de l'atteinte initiale, soit qu'il résulte de son aggravation. En l'espèce, au regard des conclusions de l'expertise médicale diligentée par la CCI, retraçant l'ensemble du parcours médical du patient et les avis médicaux produits par les parties, la cour d'appel a retenu qu'un lien entre la coloscopie et la perforation du colon puis la survenue de l'ischémie colique n'était pas établi. Si la chronologie peut être un indice de l'imputabilité, une succession d'événements n'implique pas un rapport de cause à effet. Dans l'affaire en question, les complications supportées par le patient au-delà d'une certaine date n'étant pas imputables aux actes de soins ne sont pas indemnisables et ne sont que les conséquences du traitement compliqué de sa pathologie vasculaire digestive, potentiellement mortelle.

Une causalité peut être certaine sans être exclusive : Cass. 1^{ère} civ., 24 juin 2026, n° 25-12.751, F-B. Ce genre de confusion étonne encore, mais elle trouve souvent son origine dans un rapport d'expertise où l'expert exprime maladroitement ses doutes en rejetant toute imputabilité dès lors qu'elle n'est pas exclusive. Or, il résulte de l'article L. 1142-1, I, du Code de la santé publique que le professionnel de santé ou l'établissement de santé engage sa responsabilité dès lors que sa faute a contribué, au moins pour partie, à la survenue du dommage subi par son patient ou à la perte de chance de l'éviter. Aussi, une cour d'appel ne peut valablement rejeter les demandes des proches d'un patient victime des suites d'un accident cardiaque, après avoir relevé que le laboratoire n'établissait pas avoir informé le patient en urgence des résultats alarmants de son analyse sanguine et que le médecin avait manqué de diligence dans le traitement des résultats communiqués par le laboratoire en les examinant tardivement. En l'espèce, peu importe l'absence de lien exclusif entre ces fautes et le décès, il suffit que ces fautes aient participé à celui-ci.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu

Avocats, experts, assureurs, professionnels de la santé, retrouvez toute l'actualité de la responsabilité médicale et de la réparation du dommage corporel lors d'une de nos formations animées par les auteurs de la Newsletter 📧 contact : bordeaux@racine-formation.eu

➡ **Actualité de la responsabilité médicale**

✓ LYON – 📅 Vendredi 4 décembre de 9h à 17h30

✓ Visioconférences – 📅 Mardi 15 décembre deux modules de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

➡ **Actualité de la réparation du préjudice corporel**

✓ Visioconférence – 📅 Mardi 8 décembre deux modules de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

📌 Toutes nos formations bénéficient de la certification Qualiopi, sont homologuées par le CNB et éligibles au FIF PL individuel !